

Direction des ressources humaines

Service de la gestion des carrières et des rémunérations

III

## **RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 19 octobre 2023

### **OBJET : MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE AU TITRE DE 2023.**

Par des dispositions réglementaires, l'État vient de donner la possibilité aux organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics d'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Cette prime est une prime exceptionnelle créée pour soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € (soit 3 250 € par mois en moyenne sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023). Cette prime est soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

Deux conditions cumulatives doivent être remplies pour être éligible à la prime de pouvoir d'achat :

- Avoir été nommé ou recruté par un employeur public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération servant à déterminer le montant de référence de la prime est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023

Est prise en compte la rémunération entrant dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) au titre de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle sont exclues :

- L'indemnité versée au titre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ;
- La rémunération perçue au titre des heures supplémentaires effectuées et du temps



additionnel de travail, dans la limite du plafond d'exonération.

L'organe délibérant détermine le montant de la prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La prime est versée par le (ou) les employeurs qui emploie(nt) et rémunère(nt) l'agent au 30 juin 2023.

Elle peut être versée en une ou plusieurs fractions. J'ai décidé de saisir cette possibilité d'octroyer cette prime aux agents de la collectivité pouvant en bénéficier et de la verser en une seule fois avec un montant systématiquement égal à celui du plafond déterminé par le barème prévu pour la fonction publique de l'État.

En conséquence, je vous propose :

- DE DÉCIDER le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale et des assistants maternels et assistants familiaux dans les conditions suivantes :

- avoir été nommé ou recruté à une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- être employé et rémunéré au 30 juin 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,

- DE FIXER le montant de la prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 comme suit :

- 800 euros pour une rémunération brute inférieure ou égale à 23 700 euros,

- 700 euros pour une rémunération brute supérieure à 23 700 euros et inférieure ou égale à 27 300 euros,
- 600 euros pour une rémunération brute supérieure à 27 300 euros et inférieure ou égale à 29 160 euros,
- 500 euros pour une rémunération brute supérieure à 29 160 euros et inférieure ou égale à 30 840 euros,
- 400 euros pour une rémunération brute supérieure à 30 840 euros et inférieure ou égale à 32 280 euros,
- 350 euros pour la rémunération brute supérieure à 32 280 euros et inférieure ou égale à 33 600 euros,
- 300 euros pour une rémunération brute supérieure à 33 600 euros et inférieure ou égale à 39 000 euros,

- DE DÉCIDER de verser en une seule fois le montant de la prime.

Le président du Conseil départemental,

**Stéphane Troussel**

## Délibération n° III du 19 octobre 2023

### MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE AU TITRE DE 2023

#### La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-VII-24 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu le décret portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

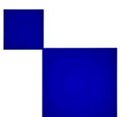
#### après en avoir délibéré,

- DÉCIDE le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale et des assistants maternels et assistants familiaux dans les conditions suivantes :

- avoir été nommé ou recruté à une date antérieure au 1er janvier 2023,
- être employé et rémunéré au 30 juin 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,

- FIXE le montant de la prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 comme suit :

- 800 euros pour une rémunération brute inférieure ou égale à 23 700 euros,



- 700 euros pour une rémunération brute supérieure à 23 700 euros et inférieure ou égale à 27 300 euros,
- 600 euros pour une rémunération brute supérieure à 27 300 euros et inférieure ou égale à 29 160 euros,
- 500 euros pour une rémunération brute supérieure à 29 160 euros et inférieure ou égale à 30 840 euros,
- 400 euros pour une rémunération brute supérieure à 30 840 euros et inférieure ou égale à 32 280 euros,
- 350 euros pour la rémunération brute supérieure à 32 280 euros et inférieure ou égale à 33 600 euros,
- 300 euros pour une rémunération brute supérieure à 33 600 euros et inférieure ou égale à 39 000 euros

- DÉCIDE de verser en une seule fois le montant de la prime.

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*